

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1457/2022 vom 30. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1457\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1457_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1457/2022 du 30 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1457/2022 del 30 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 29 décembre 2022 à 14h15.

### **E. 3**

Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. c, g et h LEI), l'autorité compétente peut également mettre en détention la personne concernée si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement, elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif ou si elle a été condamnée pour crime. Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/730/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4 ; ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

- 7/11 - A/4391/2022

### **E. 4**

De jurisprudence constante, la participation à un trafic de stupéfiants comme de l'héroïne ou de la cocaïne constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_293/2012 du 18 avril 2012; ATA/185/2008 du 15 avril 2008 ; ATA/65/2008 du 15 février 2008 ; ATA/39/2008 du 22 janvier 2008).

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/bb ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a). Enfin, comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

## **E. 5**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

## **E. 6**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

- 8/11 - A/4391/2022 En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

## **E. 7**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet de deux décisions d'expulsion judiciaire de Suisse, la première prononcée le 10 octobre 2017 et valable pour une durée de cinq ans et la seconde prononcée le 15 septembre 2021 et valable pour une durée de vingt ans, décisions qu'il n'a jamais respectées. Il a été condamné à deux reprises pour infraction grave à la LStup, infraction constitutive de crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Par ailleurs, le trafic de cocaïne, qui est une drogue dure, constitue une menace sérieuse pour d'autres personnes et

un danger pour leur vie ou leur intégrité corporelle. Démuni de toute source de revenu, il n'est pas exclu qu'il poursuive son trafic de stupéfiants s'il était remis en liberté. M. A\_\_\_\_\_ n'a par ailleurs pas respecté l'expulsion judiciaire dont il a fait l'objet le 10 octobre 2017 puisqu'il a déclaré, lors de son audition par la police le 5 janvier 2021, s'être rendu en France et y être revenu pendant la période prohibée. Au vu de ce qui précède, la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ est ainsi justifiée sur la base des art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. c, g et h LEI et il n'est pas nécessaire d'analyser si elle pourrait également être fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI comme retenu par le commissaire de police. L'assurance de son départ de Suisse répond en outre à un intérêt public certain et toute autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où M. A\_\_\_\_\_ devra monter dans l'avion devant le reconduire dans son pays d'origine, étant relevé que l'intéressé n'a ni résidence fixe ni source légale de revenu en Suisse et que les autorités suisses doivent s'assurer du fait qu'il quittera effectivement le territoire (cf. not. art. 8 par. 6 de la Directive sur le retour et 15f de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281). Elles ne peuvent notamment autoriser M. A\_\_\_\_\_ à se rendre en France alors qu'il ne bénéficie pas des autorisations nécessaires pour y demeurer, ce que ce dernier reconnaît parfaitement. Dès lors, une assignation à résidence n'est pas envisageable car le risque que l'intéressé reparte clandestinement en France rejoindre son amie et leur famille - ce qui est son souhait comme il l'a encore indiqué ce jour à l'audience - et donc qu'il ne respecte pas cette assignation - étant rappelé que M. A\_\_\_\_\_ est peu enclin à se soumettre aux décisions qui sont rendues à son encontre - est élevé et ne peut être pris.

- 9/11 - A/4391/2022 Le tribunal relèvera par ailleurs que l'effet suspensif restitué aux deux recours pendant devant le Tribunal fédéral par les deux décisions du 9 décembre 2022 n'empêche pas le prononcé d'une détention administrative, si les conditions en sont remplies, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans ses considérants.

## **E. 8**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

## **E. 9**

Concernant les démarches entreprises, il apparaît que l'identité et la nationalité de l'intéressé, malgré le fait qu'il ait été reconnu par les autorités nigérianes comme étant M. A\_\_\_\_\_, ressortissant de ce pays, soient contestées. Il ressort des pièces produites que deux recours sont actuellement pendans devant le Tribunal fédéral concernant deux décisions de non-report de l'expulsion judiciaire et une devant le Tribunal administratif fédéral à propos de modifications dans la fiche SYMIC de données concernant l'intéressé effectuées par le SEM. Les autorités genevoises ont pour leur part entrepris toutes les démarches nécessaires à ce stade et sont maintenant dans l'attente de l'issue des procédures actuellement en cours devant les instances fédérales. Une fois celles-ci connues, elles pourront entreprendre les nouvelles démarches utiles. Elles ont ainsi agi avec diligence et célérité.

### **E. 10**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

### **E. 11**

En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

### **E. 12**

En l'espèce, le tribunal estime qu'une détention pour une durée de six mois, durée maximale autorisée, est disproportionnée eu égard au fait que suivant l'issue des procédures devant les instances fédérales, la situation de M. A\_\_\_\_\_ pourrait subir de grandes modifications. La durée de la détention sera dès lors réduite à trois mois, soit jusqu'au 28 mars 2023.

### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ mais pour une durée de trois mois.

- 10/11 - A/4391/2022

### **E. 14**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/4391/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.